



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires et de la mer

Direction/Mission Juridique

ARRÊTÉ DÉFINISSANT LES MODALITÉS D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE CONJOINTE PRÉALABLE À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DE LA CRÉATION D'UNE AIRE DE GRAND PASSAGE AVEC EXPROPRIATION D'UNE PARCELLE SUR LA COMMUNE DE BEAUMONT-EN-AUGE (14 055) PORTÉE PAR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES (CDC) TERRE D'AUGE.

LE PRÉFET,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (CECUP), notamment les articles L.1, L.121-4, L.122-1 et suivants, L.131-1 et suivants, L.311-1 et suivants, ainsi que les articles R.112-4, à R.131-2 à R.131-14 et R.132-1 et suivants ;

VU le Code de l'Environnement les articles L.126-1, R.122-27, R.123-5 et suivants ;

VU de Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.103-2, L.300-1, L.300-6, L.314-1 et suivants;

VU le Code des relations du public avec l'administration et notamment ses articles L.131-1 et suivants relatifs à l'association du public aux décisions prises par l'administration ainsi que l'article L.221-2, relatif aux règles d'entrée en vigueur et des modalités d'application dans le temps des actes administratifs ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) en vigueur sur la Communauté de communes (CDC) TERRE D'AUGE ;

VU le Code de la Voirie routière ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 04 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry CHATELAIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en tant que directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à compter du 1er avril 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la Mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant subdélégation de signature à Monsieur Jean-Marie CHABANE, directeur départemental adjoint des territoires et de la Mer du Calvados, et à Madame Florence RICHARD, directrice départementale adjointe des territoires et de la Mer, déléguée à la mer et au littoral du Calvados ;

VU l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le Code de l'Environnement ;

VU la délibération du conseil communautaire de la CDC TERRE D'AUGE en date du 22 juin 2023 qui autorise son président à poursuivre la procédure.

VU la demande d'enquête publique unique du 7 juillet 2023 sollicitée par la CDC TERRE D'AUGE maître d'ouvrage, représenté par Monsieur Hubert COURSEAUX, président, demeurant sis 9 rue de l'Hippodrome – ZI la Croix Brisée – CS 20 070 – 14 130 PONT-L'ÉVÊQUE ;

VU la décision de l'autorité environnementale (le Préfet de la région Normandie) du 03 octobre 2023 de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de création d'une aire de grand passage sur la commune de BEAUMONT-EN-AUGE ;

VU la décision du 23 novembre 2023 par laquelle le président du Tribunal administratif de Caen a désigné Monsieur Patrick BOITON, en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Jean-Claude THOMAS, en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

VU le dossier de demande transmis par la CDC de TERRE D'AUGE en date du 7 juillet 2023 et complété en date du 18 septembre 2023 pour être soumis à l'enquête publique ;

CONSIDÉRANT que le dossier à mettre à la disposition du public comporte l'ensemble des pièces exigées aux articles R.112-4 et R.131-3 du CECUP ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu des incidences environnementales probables du projet sur leur territoire, les communes de BEAUMONT-EN-AUGE, de VALSEMÉ et du Syndicat Mixte du SCoT Nord Pays d'Auge ont été sollicitées pour émettre un avis en application des articles L.122-1-V et R.122-7-I du Code de l'environnement, qu'elles n'ont pas répondu dans le délai imparti et sont ainsi réputées avoir formulé un avis sans observations ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.122-5 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, il est procédé à une enquête conjointe régie par le Code de l'expropriation ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1^{er} : Objet et période de l'enquête publique

Il est procédé à une enquête publique conjointe concernant la création d'une aire de grand passage.

Cette enquête conjointe porte sur la déclaration d'utilité publique (DUP) du projet et sur l'expropriation pour cause d'utilité publique (cessibilité) permettant de procéder à l'acquisition d'une parcelle sur le territoire de la commune de BEAUMONT-EN-AUGE.

L'aire de grand passage projetée pourra accueillir environ 150 caravanes sur une surface totale de 3,819 hectares prise sur la parcelle cadastrée ZD 14. Son accès se fera depuis la route départementale (RD) n° 675. Elle doit permettre de répondre aux objectifs ci-dessous rappelés :

- Satisfaire aux besoins des populations itinérantes qui souhaitent rejoindre le littoral lors de la saison estivale, en mettant à leur disposition des sites équipés,
- D'éviter les implantations intempestives sur des propriétés privées.

Le montant des travaux est estimé à 410 mille euros HT dont 70 mille euros destinés à l'acquisition foncière.

**Cette enquête se déroulera
du jeudi 1^{er} février 2024 à 16h00 au samedi 17 février 2024 à 12h00.**

Monsieur Hubert COURSEAUX, président de la CDC Terre d'Auge est désigné comme responsable du projet.

La personne-ressource représentant le maître d'ouvrage est Madame Clémence POSTAIRE, responsable du pôle aménagement et attractivité – 9 rue de l'hippodrome – ZI la Croix Brisée – CS 20 070 – 14 130 PONT-L'ÉVÊQUE cedex – courriel : clemence.postaire@terredauge.fr – Téléphone : 02 31 65 04 75

ARTICLE 2 : Composition du dossier et modalités de la consultation

Le responsable du projet a déposé un dossier relatif à la déclaration d'utilité publique du projet et à l'expropriation pour cause d'utilité, conformément aux dispositions du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, composé des pièces suivantes :

- Notice explicative (1),
- Plan de situation (2),
- Plan général des travaux (3),
- Caractéristiques principales des ouvrages (4),
- Délibération du conseil communautaire de la CDC TERRE d'AUGE (5)
- Évaluation des domaines (6)
- Décision de la MRAe (7)
- Dossier enquête parcellaire (8)
- Annexe : étude de la SAFER (9).

Le dossier de projet est accompagné des registres physiques d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, ainsi que d'une copie de cette décision.

Le dossier d'enquête complet en version papier sera déposé et pourra être consulté à compter de la date d'ouverture de l'enquête publique, aux lieux, jours et heures habituels d'ouverture ci-après :

Lieux	Jours et heures d'ouverture
<p>MAIRIE DE BEAUMONT-EN-AUGE 13 rue du Paradis 14 950 BEAUMONT-EN-AUGE Téléphone : 02 31 64 85 41 Courriel : mairie.beaumont.en.auge@wanadoo.fr</p>	<p>Le lundi de 16h00 à 18h30</p>
<p>COMMUNAUTÉ DE COMMUNES TERRE D'AUGE Télécentre de Terre d'Auge – 43 rue Georges Clemenceau – 14 130 PONT-L'ÉVÊQUE. Téléphone : 02 31 65 04 75 Adresse Web : https://www.terredauge.fr/ Courriel : accueil@terredauge.fr</p>	<p>Du lundi au vendredi de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h00</p>

Sur le site de l'État dans le département à l'adresse suivante : <http://www.calvados.gouv.fr/> en suivant la rubrique ci-dessous :

[Accueil > Publications > Avis et consultation du public > Avis enquête publique > Les avis d'enquêtes publiques en cours](#)

ARTICLE 3 : Désignation et permanences du commissaire enquêteur

Monsieur Patrick BOITON, officier de la Gendarmerie nationale, désigné en qualité de commissaire enquêteur par le président du tribunal administratif de CAEN, diligentera l'enquête publique préalable à la DUP et à l'expropriation pour cause d'utilité publique en cette qualité.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, pour recevoir ses observations écrites ou orales, aux lieux définis à l'article 2 de cette décision, aux jours et heures ci-dessous :

Lieux	Jours et heures de permanences
Mairie de BEAUMONT-EN-AUGE (siège de l'enquête)	– Le jeudi 1 février 2024 de 16h00 à 18h30 – Le samedi 17 février de 9h00 à 12h00 (clôture de l'enquête)
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES TERRE D'AUGE Télécentre de Terre d'Auge – 43 rue Georges Clemenceau – 14 130 PONT-L'EVÊQUE.	– Le mardi 13 février 2024 de 13h30 à 17h00

ARTICLE 4 : Publicité de l'avis d'enquête

Un avis d'enquête publique fera l'objet d'une publication par voie de presse dans deux journaux diffusés dans le département : « Ouest France Calvados » et « Le Pays d'Auge » 15 jours avant l'ouverture de la participation du public et rappelé dans les 8 premiers jours suivant le démarrage de cette enquête publique.

Dans ces mêmes conditions de délai et de durée, le responsable du projet procédera, sauf impossibilité matérielle justifiée, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches mesureront au moins 42 x 59,4 cm (format A 2). Elles comporteront le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations du présent arrêté en caractères noirs sur fond jaune.

Dans le même délai, une publication du même avis se fera par voie d'affichage au siège de la DDTM du Calvados, au siège de la mairie de BEAUMONT-EN-AUGE, rappelée à l'article 2 de cette décision.

La CDC TERRE D'AUGE, procédera dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, à l'affichage du même avis au siège de la collectivité.

Chacune de ces formalités de publicité mentionnera que le dossier peut être consulté au siège des collectivités impactées par ce projet et sur le site des services de l'État dans le département, rappelés à l'article 2.

Un certificat justifiant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé, par la maire de BEAUMONT-EN-AUGE, ainsi que par le président de la Communauté de communes Terre d'Auge,

à la Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados (DDTM) – service Mission Juridique (MJ) – sise 10, boulevard Général Vanier – CS 75 224 – 14 035 CAEN cedex 4.

Le présent arrêté sera publié suivant les modalités définies sur le site de l'État dans le département l'adresse suivante : <http://www.calvados.gouv.fr/>, en suivant la rubrique ci-dessous :

[Accueil > Publications > Avis et consultation du public > Avis enquête publique > Les avis d'enquêtes publiques en cours.](#)

La CDC TERRE D'AUGE responsable du projet, assumera l'ensemble des frais de publicité de cette procédure d'enquête publique. L'adresse de facturation est la suivante : 9 rue de l'hippodrome – ZI la Croix Brisée – CS 20 0070 – 14 130 PONT-L'ÉVÊQUE ;

ARTICLE 5 : Notifications individuelles

Notification individuelle du dépôt de dossier en mairie de BEAUMONT-EN-AUGE ainsi qu'au siège de la communauté de communes Terre d'Auge sera faite par l'expropriant, la CDC, 15 jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires de la parcelle ou immeuble considéré, lorsque leur domicile est connu, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie à la maire qui en fera afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

La notification du présent arrêté aux titulaires de droits réels sera faite notamment en vue de l'application des articles L.311-1 à L.311-3 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduits :

- « Article L.311-1 : En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.
- Article L.311-2 : Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.
- Article L.311-3 : Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L. 311-1 et L. 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité ».

ARTICLE 6: Recueil des observations du public

Le public pourra déposer ses observations et propositions durant le délai de la consultation rappelé à l'article 1er de la présente décision :

— Sur les registres physiques d'enquête publique à feuilles non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, déposés dans les collectivités impactées par ce projet et rappelées à l'article 2 de cette décision.

— Par lettre à l'attention du commissaire enquêteur au siège de cette enquête, la mairie de BEAUMONT-EN-AUGE, à l'adresse sus-indiquée à l'article 2 de cette décision.

Ces observations par courrier ou par messagerie doivent lui parvenir au plus tard le samedi 17 février 2024 à 12h00, la date du mail ou le cachet de la poste faisant foi. Elles seront visées et annexées aux registres d'enquête par le maire de la commune intéressée par ce projet.

ARTICLE 7 : Suivi de l'enquête publique

À l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, la maire de BEAUMONT-EN-AUGE ainsi que le président de la CDC TERRE D'AUGE, transmettront sans délai au commissaire enquêteur le dossier d'enquête, les registres physiques accompagnés le cas échéant des documents annexés par le public à l'adresse du siège de cette enquête. Les registres papier seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

Dans la huitaine suivant la réception des registres physiques et les copies de courriel, le commissaire enquêteur rencontrera le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze (15) jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 8 : Rapport du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur établira un rapport unique relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies dans un délai d'un mois suivant la clôture de celle-ci.

Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête publique et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consignera, dans un document séparé, ses conclusions et avis motivés, en précisant s'ils sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables à la DUP et à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Il transmettra à la Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados, dans le délai de quinze (15) jours à compter de la réception des observations du responsable du projet, ou à l'expiration du délai de quinze jours imparti à ce dernier pour faire ses observations, les exemplaires du dossier d'enquête déposés dans les collectivités impactées par cette opération.

Cette transmission sera accompagnée des registres physiques, des pièces annexées, ainsi que de son rapport, ses conclusions motivées et de ses avis.

Un exemplaire électronique du rapport, conclusions et avis du commissaire enquêteur au format (.PDF) sera remis à la DDTM – Service Mission Juridique à cette occasion.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport, ses conclusions et avis motivés à M. le président du tribunal administratif de CAEN.

ARTICLE 9 : Communication du rapport du commissaire enquêteur

Dès réception à la DDTM du Calvados, une copie du rapport, des conclusions et avis du commissaire enquêteur sont adressés à la mairie de BEAUMONT-EN-AUGE ainsi qu'à la CDC TERRE D'AUGE pour y être, sans délai, tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Si l'autorité compétente pour l'organisation et l'ouverture de cette enquête publique conjointe constate une insuffisance ou un défaut de motivation des conclusions et avis du commissaire enquêteur, susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure administrative, elle adressera dans un délai de quinze (15) jours une lettre d'observation au Président du tribunal administratif de CAEN pour demander au commissaire enquêteur de compléter ses conclusions.

Le commissaire enquêteur disposera d'un délai de 15 jours, à compter de la saisine du Président du tribunal administratif, pour remettre le complément de ses conclusions à l'autorité compétente pour l'organisation et l'ouverture de cette enquête publique conjointe.

La Direction départementale des territoires et de la mer publiera le rapport, les conclusions et avis du commissaire enquêteur sur le portail internet des services de l'État dans le Calvados et les tiendra à la disposition du public pendant un an.

Le rapport d'enquête, les conclusions et avis du commissaire enquêteur seront également publiés si possible sur le site de la CDC Terre d'Auge, pendant un an à compter de leur transmission sous le lien suivant : <https://www.terredauge.fr/>

La direction départementale des territoires et de la mer transmettra le rapport, les conclusions et avis du commissaire enquêteur au responsable du projet.

ARTICLE 10 : Déclaration de projet

Au terme de l'enquête publique, le préfet transmettra au président de la Communauté de communes Terre d'Auge, le rapport, avis et les conclusions du commissaire enquêteur qui dispose d'un délai de six mois pour se prononcer sur l'intérêt général du projet et de l'édition de la déclaration de projet dans les conditions prévues à l'article L.126-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 11 : Décision à prendre

Le Préfet du Calvados est l'autorité compétente pour prendre la décision concernant la déclaration d'utilité publique au profit de la collectivité, et la décision de cessibilité sur la parcelle nécessaire à la réalisation de l'opération projetée.

ARTICLE 12 : Mesures exécutoires

La Secrétaire générale, Mme la Maire de BEAUMONT-EN-AUGE, M le Président de la Communauté de communes Terre d'Auge, le Directeur départemental des territoires et de la mer et M. le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Caen le, **22 DEC 2023**

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur adjoint,

Jean-Marie CHABANE

Copie adressée à :

- Madame la Maire de BEAUMONT-EN-AUGE,
- Monsieur le Président de la Communauté de communes TERRE D'AUGE,
- Monsieur le Commissaire enquêteur,

